

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****du 08 juillet 2019****n°002****page 1/3****EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

**Nombre de membres en exercice : 25****PRESENTS ( 20 ) :** M.ABELIN, M.PEROCHON, M.SULLI, M.COLIN, M.PICHON, Mme LAVRARD, Mme BARREAU, Mme AZIHARI, M.MEUNIER, M.BEN EMBAREK, M.BONNET, M.CHAINÉ, M.DAGUISE, Mme MOREAU, M.JUGE, M.BARBOT, M.GAUTHIER, M.HENEAU, Mme PIAULET, M.MELQUIOND**POUVOIRS ( 1 ) :** M.GUIMARD donne pouvoir à M.PEROCHON**EXCUSES ( 4 ) :** M.TREMBLAIS, Mme BOURAT, M.PREHER, Mme DE COURREGES**Nom du secrétaire de séance : Jean-Claude BONNET****RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON****OBJET : Prise en charge des frais liés à la mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation**

*Par l'utilisation des droits inscrits sur un Compte Personnel d'Activité (CPA), composé de deux comptes : Compte Personnel de Formation (CPF) et Compte d'Engagement Citoyen (CEC), les agents publics peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion pour prévenir une inaptitude physique.*

*Le CPA est un droit universel qui concerne tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels occupant un emploi temporaire ou permanent et les apprentis dès 15 ans, quelle que soit la durée de leur engagement. Il permet aux agents de renforcer leur autonomie et de devenir acteur de leur parcours professionnel.*

**1) Le Compte Personnel de Formation (CPF) :**

*Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF), est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures. Ce crédit peut être abondé :*

- de 48 heures supplémentaires par an avec un plafond de 400 heures, pour les agents de catégorie C sans qualification*
- de 150 heures supplémentaires pour les agents dont le projet professionnel vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.*

*Le CPF porte sur toute action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet :*

- d'acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle,*
- ou de développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet professionnel.*

*Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF, liées :*

- à la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,*
- à la validation des acquis de l'expérience,*
- à la préparation aux concours et examens.*

**2) Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) :**

*Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Les heures inscrites sur ce compte (20 heures par an dans la limite de 60 heures), permettent l'acquisition*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation****du 08 juillet 2019****n°002****page 2/3**

*des compétences nécessaires à une activité citoyenne ou pour compléter les heures acquises au titre du CPF.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**VU** l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de vie des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 28 mars 2019 relatif au vote du règlement formation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de statuer sur les modalités de prise en charge des frais pédagogiques inhérents à des formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- de mettre en œuvre le Compte Personnel de Formation selon les modalités suivantes :

- plafond de prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 3000€ par action,
- examen des demandes de formation au titre du CPF par période :

- avant le 1<sup>er</sup> mars pour des formations débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année en cours

- avant le 15 septembre pour des formations débutant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août de l'année suivante

et par une commission composée :

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

### Délibération du bureau prise par délégation

du 08 juillet 2019

n°002

page 3/3

- du DGA des services fonctionnels et/ ou du DGA du secteur concerné par la demande et/ou du DG S
- du DRH
- d'un représentant du service GPEEC
- d'un responsable de service

qui s'appuiera sur les critères suivants :

- l'usure professionnelle
- le socle de connaissances et compétences professionnelles acquises
- l'ancienneté
- la maturité du projet
- la soutenabilité du projet
- l'intérêt pour la collectivité au regard des mutations de certains métiers ou de l'émergence de nouveaux métiers,
- le parcours de formation professionnelle continue
- le nombre de demandes de formations au titre du CPF.

- autorise le Président ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le montant budgétaire de ces actions est prévu au budget 2019, à l'imputation 020.21/6184/2220.

**Vote : Adopté à l'unanimité**